

ACCORD RELATIF AU FINANCEMENT DU REGIME DE COMPLEMENTAIRE SANTE DE CERTAINS SALARIES AU SEIN DE LA SOCIETE CSF

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La société C.S.F. SAS, dont le siège social est situé Zone Industrielle, Route de Paris – 14120 MONDEVILLE, représentée par Monsieur Marc Veyron, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté par le Président de la société,

D'une part,

ET:

- L'organisation syndicale C.F.D.T., représentée par Mme JACOBIK, en sa qualité de déléguée syndicale centrale,
- L'organisation syndicale C.F.E. CGC, représentée par M. GODINA, en sa qualité de délégué syndical central,
- L'organisation syndicale C.F.T.C., représentée par M. BREVIERE, en sa qualité de délégué syndical central,
- L'organisation syndicale C.G.T., représentée par Mme CHALAL, en sa qualité de déléguée syndicale centrale,
- L'organisation syndicale F.O., représentée par Mme FRANCOIS, en sa qualité de déléguée syndicale centrale.

D'autre part

71

96

PREAMBULE

Suite à la fusion intervenue au cours du mois d'août 1999 entre le Groupe PROMODES et le Groupe CARREFOUR, une nouvelle organisation commerciale de l'enseigne CHAMPION a été mise en place afin de permettre une optimisation de l'exploitation commerciale des supermarchés (STOC et CHAMPION) issus des deux Groupes.

Il a par ailleurs été procédé au regroupement de l'activité supermarché dans une société unique d'exploitation, créant ainsi une structure mieux adaptée à la gestion des hommes par métier.

Au 1^{er} mai 2002, la société CSF a donc été créée par un apport partiel d'actif de 10 sociétés relevant des Groupes CARREFOUR et PROMODES et dédié à l'exploitation commerciale des supermarchés.

Il a été constaté qu'à l'issue de cette opération, la société CSF regroupait plusieurs régimes de prévoyance et de remboursements de frais de santé avec des prestations sensiblement différentes pour des collaborateurs exerçant la même activité.

Il a été décidé dans un souci d'harmonisation, qu'il sera mis en place, après consultation du Comité Central d'entreprise, et dans le respect des dispositions légales régissant la complémentaire santé, un régime de complémentaire santé comportant des garanties maladie, chirurgie, maternité, propres aux catégories suivantes : Employés et Agents de maîtrise.

Dans ce contexte, il est apparu que pour les anciens salariés non cadres issus des sociétés des anciens périmètres AMIDIS, CATTEAU ET SCSM, qui cotisaient à un régime de complémentaire santé, la mise en place de ce nouveau système à compter du 1^{er} janvier 2005 créait une difficulté issue de la différence de cotisation salariale.

Les partenaires sociaux ont, en conséquence, convenu de résoudre cette difficulté par le présent accord.

 \sim_{γ}

GF

Article 1: Dispositions

Concernant les salariés non cadres issus des anciennes sociétés des anciens périmètres AMIDIS, CATTEAU ET SCSM qui cotisaient, antérieurement au 1er janvier 2005, à un régime de complémentaire santé, la société CSF SAS, prendra à sa charge, pour l'année 2005 et à titre indemnitaire, la somme de six Euros par mois (soit soixante douze Euros par salarié concerné sur l'année) de la cotisation salariale finançant le nouveau régime de complémentaire santé mis en place à compter de cette date.

Article 2 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée, à compter du $\mathbf{1}^{\text{er}}$ janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2005. Il cessera de s'appliquer à l'échéance du terme.

En aucun cas, il ne pourra, à l'échéance, produire ses effets comme un accord à durée indéterminée, les parties décidant de faire expressément échec à la règle prévue à l'article L. 132-6 du code du travail.

Article 3 : Dépôt et publicité

Un exemplaire signé du présent accord sera remis à chaque signataire.

Le présent accord sera déposé dans les quinze jours au plus tard suivant sa conclusion par les soins et aux frais de l'entreprise auprès de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) compétente pour le lieu de conclusion de l'accord et auprès de la DDTEFP du Calvados (5 exemplaires) et au Secrétariat Greffe du conseil de Prud'hommes compétent pour le lieu de conclusion de l'accord et au Secrétariat Greffe du conseil de Prud'hommes de Caen.

7)

Fait à, Bris

Pour la société CSF Monsieur Marc Veyron le 3.12.2004

Pour le syndicat CFDT Madame Sophie JACOBIK

Pour le Syndicat CFE- CGC Monsieur J-Bernard GODINA

Pour le Syndicat CFTC. Monsieur J-Christophe BREVIERE

Pour le Syndicat CGT Madame Fatiha CHALAL

Pour le syndicat FO Madame Gina FRANCOIS